

# Les droits et devoirs des chefs d'établissement

**MODULE 1**

**Éléments de droit pénal général**

**1<sup>re</sup> partie**

**Cadre juridique et modalités  
d'intervention du chef d'établissement**

**2<sup>e</sup> partie**

- DÉFINITION : Le droit pénal général c'est "l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'État vis-à-vis des infractions et des délinquants"
  
- LES TROIS BRANCHES DU DROIT PÉNAL
  - ✓ Le droit pénal général
  - ✓ Le droit pénal spécial
  - ✓ La procédure pénale

- DÉFINITION : Le fait pénal ou infraction pénale c'est "toute action ou omission contraire à l'ordre social, prévue et réprimée par la loi pénale, et qui expose son auteur à une peine ou mesure de sûreté"
- 3 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS :
  - L'élément légal
  - L'élément matériel
  - L'élément moral

- Article 111-1 du CP : les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.
  - La contravention : infraction punie d'une peine d'amende inférieure à 3000 euros
  - Le délit : infraction punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et/ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750 euros
  - Le crime : infraction punie d'une peine de réclusion ou de détention pouvant aller jusqu'à 30 ans

## ■ L'opportunité des poursuites :

Article 40 du CP : "Le procureur de la République apprécie les suites à donner..."

- classement sans suite
- convocation par procès-verbal
- citation directe
- comparution immédiate
- réquisitoire à fin d'informer

## ■ Depuis 2005

- la composition pénale
- le plaider coupable

- DÉFINITION : La plainte est l'acte juridique par lequel toute personne, physique ou morale, peut saisir la justice d'un fait, prévu et réprimé par la loi pénale, dont elle se dit victime.
  - Qui peut déposer plainte ?
    - *Seule la victime peut déposer plainte*
  - Auprès de quelle autorité ?
    - *En principe, le dépôt de plainte s'effectue dans un commissariat ou une gendarmerie*
  - Quel contenu ?
    - *la description des faits dans le temps et l'espace*
    - *le rôle des acteurs*
    - *la description du préjudice*

**L'enquête pénale est réalisée dans un cadre juridique précis défini par le délai écoulé entre la commission de l'infraction et sa découverte**

## 1. L'enquête en flagrance

Définition : "est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre"

L'enquête en flagrance ne s'applique qu'aux crimes et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement.

## 2. L'enquête en préliminaire

L'enquête en préliminaire s'applique aux crimes, délits et aux contraventions.

LES SIGNALEMENTS DOIVENT ÊTRE ÉCRITS

2 TYPES DE SIGNALEMENTS :

- le signalement d'une situation, d'un ou de plusieurs enfants en danger
- le signalement de la commission d'une infraction

LE SIGNALEMENT NE VAUT PAS DÉPÔT DE PLAINTÉ



# CADRE JURIDIQUE ET MODALITÉS D'INTERVENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

## NATURE JURIDIQUE D'UN EPLE :

- local affecté à un service public
- local privé appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale

## CONSÉQUENCES :

- l'introduction dans les lieux est soumise à autorisation
- un contrôle peut être exercé à l'entrée

# MODALITÉS D'INTERVENTION DANS L'ÉTABLISSEMENT/RÉQUISITION DES FORCES DE L'ORDRE

- LES MISSIONS DU CORRESPONDANT POLICE OU GENDARMERIE
- LES MODALITÉS D'INTERVENTION AUX ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
- LES MODALITÉS D'INTERVENTION AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

# LES RESTRICTIONS À L'ENTRÉE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

10

## LES RESTRICTIONS À L'ENTRÉE ET AUX ABORDS

- les abords des établissements relèvent des pouvoirs de police, du maire et des autorités préfectorales
- le règlement intérieur peut imposer des règles aux abords des établissements

## LE CONTRÔLE VISUEL DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT OU LEURS REPRÉSENTANTS

Article II.1.2 de la circulaire ministérielle du 20 octobre 1998 : "En cas de risque ou de suspicion caractérisée, les chefs d'établissements peuvent inviter les élèves à présenter le contenu de leur cartable..."

## LA CONFISCATION D'OBJETS DANGEREUX

# LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

11

PRINCIPE POSÉ PAR L'ARTICLE 121-1 DU CP : "NUL N'EST RESPONSABLE QUE DE SON PROPRE FAIT"

- Régime de la responsabilité de son fait personnel  
Article 121-3 du CP : "Il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre"
- Régime de la responsabilité pénale intentionnelle (intention coupable)

# LA RESPONSABILITÉ NON INTENTIONNELLE

12

## 3 EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ INTENTIONNELLE

1. LA FAUTE CONTRAVENTIONNELLE
2. LA FAUTE D'IMPRUDENCE OU DE NÉGLIGENCE
3. LA MISE EN DANGER DÉLIBÉRÉE D'AUTRUI

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

11

PRINCIPE POSÉ PAR L'ARTICLE 121-1 DU CP : "NUL N'EST RESPONSABLE  
QUE DE SON PROPRE FAIT"

- Régime de la responsabilité du fait personnel  
Article 121-3 du CP : "Il n'y a pas de crime ou de délit sans intention  
de le commettre"
- Régime de la responsabilité pénale intentionnelle (intention  
coupable)

# LA RESPONSABILITÉ NON INTENTIONNELLE

12

## 3 EXCEPTIONS À LA RESPONSABILITÉ INTENTIONNELLE

1. LA FAUTE CONTRAVENTIONNELLE
2. LA FAUTE D'IMPRUDENCE OU DE NÉGLIGENCE
3. LA MISE EN DANGER DÉLIBÉRÉE D'AUTRUI

- DÉFINITION : La faute contraventionnelle consiste en la simple violation de la prescription légale ou réglementaire indépendamment de toute intention coupable.
- EXCEPTION :
  - La contrainte
  - La force majeure



# LA FAUTE D'IMPRUDENCE OU DE NÉGLIGENCE

14

- AVANT LA LOI DU 10 JUILLET 2000 (loi Fauchon)
  - Engagement de la responsabilité pénale pour toute faute d'imprudence ou de négligence, **même infime**, en lien avec le dommage.

Cour de cassation (1995) : « La mise en cause croissante des élus et des hauts fonctionnaires est aussi la manifestation judiciaire d'un phénomène de société qui, sous l'impulsion des médias et des associations plus que des citoyens, conduit à refuser la fatalité, l'imprévisibilité, le risque inhérent à toute activité humaine, et à rechercher, à l'occasion d'un accident, d'une catastrophe ou d'un événement dommageables, un responsable à qui sont demandés des comptes. »

- Loi du 13 mai 1996 : Appréciation des faits « in concreto » c'est-à-dire en fonction des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait réellement l'auteur des faits.

# LA FAUTE D'IMPRUDENCE OU DE NÉGLIGENCE

15

## ■ DEPUIS LA LOI DU 10 JUILLET 2000

Établissement d'une distinction en fonction de la nature du **lien de causalité** existant entre la faute de l'agent et le préjudice.

- **Lien de causalité directe** : situation inchangée : une **faute simple** suffit à engager la responsabilité de son auteur.
- **Lien de causalité indirecte** : seule une **faute caractérisée ou délibérée** permet d'engager la responsabilité de son auteur.

En cas de causalité indirecte et de faute simple, il n'y a plus de responsabilité pénale pour les personnes physiques.

## ■ CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ :

- Une violation d'une législation ou d'une réglementation ;
- Une législation ou un règlement contenant une prescription de sécurité ou de prudence ;
- Une violation manifestement délibérée de cette prescription de sécurité ou de prudence.